



# InterSyndicale Nationale Autonome Représentative des Internes de Médecine Générale



## Statuts

Déposés en Mairie de LYON le 10 septembre 1997,  
modifiés le 20 janvier 2001, le 6 octobre 2001, le 27 mars 2004 et le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

### TITRE I CONSTITUTION - BUTS - GENERALITES

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé entre les syndicats ou associations signataires et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une union de syndicats professionnels, conformément aux dispositions du livre IV du Code du Travail.

#### Article 2

Cette union regroupe les syndicats ou associations constitués exclusivement d'étudiants de troisième cycle de médecine générale, résidents, internes de médecine générale et postulants au doctorat de médecine générale, régulièrement inscrits dans une faculté de médecine française.

#### Article 3

Cette union est dénommée: **INTERSYNDICALE NATIONALE AUTONOME REPRESENTATIVE DES INTERNES DE MEDECINE GENERALE**. Elle peut être désignée par les lettres **I.S.N.A.R.-I.M.G.**.

#### Article 4

L'I.S.N.A.R.-I.M.G. a son siège social à Lyon, 286 rue Vendôme, dans le troisième arrondissement (69003).

#### Article 5

La durée de l'intersyndicale est illimitée.

#### Article 6

Le but de cette union est :

- De procéder à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession de résident, d'interne de médecine générale ou d'étudiant postulant au doctorat de médecine générale d'une part ;
- De représenter cette profession auprès des pouvoirs publics d'autre part.

### TITRE II MEMBRES

#### Article 7

L'I.S.N.A.R.-I.M.G. regroupe des syndicats professionnels créés conformément aux dispositions du livre IV du Code du Travail et des associations dont les statuts sont enregistrés conformément à la loi.

#### Article 8

Les syndicats ou associations regroupés au sein de l'I.S.N.A.R.-I.M.G. doivent en leur sein propre adhérer aux objectifs énoncés à l'article 6 des présents statuts.

#### Article 9

Les syndicats ou associations adhérant à l'I.S.N.A.R.-I.M.G., représentent des étudiants en troisième cycle de médecine générale, résidents, internes de médecine générale ou étudiants postulants au doctorat de médecine générale d'une subdivision d'internat (au sens de l'article 3 du décret n°2004-67 du 16 janvier 2004, relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales).

#### Article 10

Plusieurs syndicats ou associations ne peuvent représenter la même subdivision d'internat au sein de l'I.S.N.A.R.-I.M.G.

#### Article 11

Tout syndicat ou association répondant aux critères définis aux articles 2, 7, 8 et 9 des présents statuts peut être admissible sur sa demande au sein de l'I.S.N.A.R.-IMG

Après avoir pris connaissance de la demande, l'admission se fera par décision du Conseil d'Administration à l'unanimité des voix.

### **TITRE III** **ORGANISATION GÉNÉRALE**

#### **Article 12**

Les organes administratifs directeurs de l'I.S.N.A.R.-I.M.G. sont :

- Le Conseil d'Administration, ayant pouvoir d'Assemblée Générale
- Le Bureau

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 13**

Composition:

○ Un (1) délégué, étudiant en troisième cycle des études de médecine générale, résident, interne de médecine générale ou postulant au doctorat de médecine générale, est élu par chaque syndicat ou association membre, fait partie du Conseil avec voix délibérative.

○ Le président de chaque syndicat ou association adhérent est membre de droit du Conseil, si il est étudiant en troisième cycle des études de médecine générale, résident, interne de médecine générale ou postulant au doctorat de médecine générale. Il est alors le chef de délégation.

Chaque syndicat ou association est donc représenté par une délégation de deux (2) membres au sein du Conseil d'Administration.

#### **Article 14**

Les délégués doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et politiques, et être membres d'un syndicat ou d'une association, tel que défini à l'article 2.

Si le président d'un syndicat ou d'une association membre ne peut, pour des raisons personnelles, être présent, son remplaçant devra produire une procuration écrite et signée du président lui déléguant ses pouvoirs.

Au cas où le président d'un syndicat ou d'une association membre, est remplacé par décision du Conseil d'Administration du syndicat ou de l'association membre, le remplaçant doit produire un extrait de la délibération l'habilitant en place de président.

#### **Article 15**

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire quatre fois par an sur convocation du Bureau.

Cette réunion a pouvoir d'Assemblée Générale.

Il peut se réunir en outre, en session extraordinaire, à tout moment de l'année, toutes les fois que l'intérêt de l'Intersyndicale l'exige ou sur la demande du tiers des syndicats ou associations membres.

#### **Article 16**

Le Conseil d'Administration est l'organe souverain de l'I.S.N.A.R.-I.M.G. Il détermine sa politique générale et décide de la position qu'adopte l'I.S.N.A.R.-I.M.G. pour résoudre les problèmes rencontrés.

En particulier, il a pour principales fonctions:

- De contrôler l'activité du Bureau en cours d'année.
- D'élire les membres du Bureau.
- De se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des syndicats ou associations membres.

#### **Article 17**

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si la moitié des syndicats ou associations membres sont représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration devra être convoqué dans les quinze jours suivants.

Ce Conseil d'Administration ainsi convoqué pourra alors délibérer quel que soit le nombre de syndicats ou d'associations membres représentés

#### **Article 18**

Est considéré comme représenté tout syndicat ou association membre qui compte en séance au moins un délégué muni des pouvoirs du chef de délégation. Ce dernier dispose alors des voix imparties à son syndicat ou association membre

#### **MODE D'ATTRIBUTION DES VOIX**

#### **Article 19**

Chaque syndicat ou association membre représente une subdivision d'internat . Au moment des votes en CA, un seul votant par syndicat ou association membre peut s'exprimer.

Au début de chaque année universitaire, un décompte du nombre de résidents et internes de médecine générale appartenant à une subdivision d'internat, et du nombre de résidents et internes de médecine générale de cette subdivision adhérents est effectué.

C'est le nombre de résidents et internes de médecine générale adhérents par rapport au nombre total de résidents et internes de médecine générale qui détermine le nombre de voix dont dispose chaque syndicat ou association membre en fonction des critères énumérés ci-dessous:

Pour les subdivisions ayant moins de 200 résidents et internes de médecine générale inscrits:

## *Statuts de l'ISNAR-IMG – votés en CA à PARIS le 1<sup>er</sup> octobre 2005*

Si moins d'un tiers des résidents et internes de médecine générale sont adhérents	1 voix
Entre un tiers et deux tiers des résidents et internes de médecine générale sont adhérents	2 voix
Si plus des deux tiers sont adhérents	3 voix
Pour les subdivisions ayant entre 200 et 600 résidents et internes de médecine générale inscrits:	
Si moins d'un tiers des résidents et internes de médecine générale sont adhérents	2 voix
Entre un tiers et deux tiers des résidents et internes de médecine générale sont adhérents	4 voix
Si plus des deux tiers sont adhérents	6 voix
Pour l'Île de France	
Par tranche de 100 résidents et internes de médecine générale syndiqués	1 voix
Le nombre maximal de voix est de 12 pour l'Île de France	

### **Article 20**

L'ordre du jour est proposé par le Bureau.

Celui-ci le notifie aux syndicats et associations membres au minimum quinze jours avant la session.

Des questions spécifiques peuvent être inscrites à l'ordre du jour si elles sont notifiées par au moins un tiers des membres.

Un registre des procès verbaux est tenu. Il doit être signé par au moins trois membres du bureau.

La tenue du registre et la rédaction des procès verbaux sont à la charge du secrétaire général.

Le procès verbal d'un conseil d'administration est adopté par vote du conseil d'administration ordinaire suivant.

### **Article 21**

Le Trésorier tient les comptes ; il peut se faire aider dans cette tâche par un Expert-Comptable.

Afin de s'assurer du bon usage des fonds et moyens financiers de l'Intersyndicale, une commission peut être élue par et parmi les délégués présents lors d'un conseil d'administration. Ses membres sont au minimum au nombre de trois et doivent être issus d'au moins deux associations ou syndicats membres. Ses conclusions sont rendues lors du conseil d'administration suivant. La commission avertit en temps utile le Président, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de ses réunions afin que leur soit facilité l'accès aux pièces nécessaires à leur mission.

Les membres du Bureau National, leurs alliés ou ayant droits et les délégués des associations ou syndicats dont sont issus les Président, Trésorier et Trésorier Adjoint ne sont pas éligibles à cette commission et ne prennent pas part au vote.

## **LE BUREAU**

### **Article 22**

Le Bureau comprend sept (7) membres:

- Le Président
- Le Vice Président
- Le Trésorier
- Le Trésorier Adjoint
- Le Secrétaire Général
- Le Secrétaire Adjoint
- Le Porte Parole

Ils constituent ensemble la Délégation Permanente.

### **Article 22 bis**

Le Bureau National Elargi comprend tous les « chargés de mission » qui participent au bon fonctionnement de la structure. L'ouverture et la fermeture de ces postes se fait sur avis de la Délégation Permanente et validation par un vote du CA en vue de mener à bien certaines tâches. Ces postes seront pourvus par candidature des membres du CA ou des adhérents des structures locales. Il sont élus selon les mêmes modalités que les membres de la Délégation Permanente et soumis aux mêmes prérogatives comme définies aux articles 23, 24, 25, 26, 27. Ils ne peuvent en aucun cas parler au nom de la structure, n'y s'engager au nom de celle-ci sans l'accord de la Délégation Permanente. Leur action au sein de la structure sera soumise au vote du CA.

### **Article 23**

Les membres du Bureau sont élus individuellement par les membres du Conseil d'Administration, lors de chaque réunion ordinaire du Conseil d'Administration.

La majorité requise est absolue au premier tour, relative aux tours suivants.

### **Article 24**

Les membres du Bureau doivent jouir de leurs droits civils conformément au code du travail et impérativement être inscrits en troisième cycle de médecine générale pour l'année correspondant au mandat pour lequel ils sont élus.

Les candidats aux élections doivent avoir l'investiture du syndicat ou de l'association membre à laquelle ils appartiennent et qu'ils représentent.

### **Article 24 bis**

Les « pupilles », sont des étudiants de DCEM4, ayant passé l'ECN (Epreuves Classantes Nationales) et ayant clairement démontré leur implication localement pour la médecine générale, son organisation, son enseignement et sa promotion. S'ils en font la demande, après avoir été présentés au CA par le président de la structure locale (ou son représentant) dont ils dépendent, ils peuvent temporairement occuper un poste dans le Bureau National Elargi. Ils doivent le cas échéant remplir

## *Statuts de l'ISNAR-IMG – votés en CA à PARIS le 1<sup>er</sup> octobre 2005*

toutes les conditions d'éligibilité énoncées dans les présents statuts. Ils ne peuvent cependant pas prétendre à un poste dans la Délégation Permanente.

### **Article 25**

Les membres du Bureau sont rééligibles.

### **Article 26**

À la demande d'au moins un tiers des syndicats ou associations membres, un ou plusieurs membres du Bureau peuvent être révoqués.

La révocation d'un membre du Bureau est nominative.

Elle est décidée lors d'un vote en Assemblée Générale extraordinaire où tous les syndicats ou associations membres doivent être représentés.

La majorité requise pour ce vote est la majorité absolue.

### **Article 27**

Lorsqu'un candidat est élu membre de la Délégation Permanente, il peut cumuler cette fonction et le mandat qu'il occupe au sein du syndicat ou de l'association membre dont il est issu.

### **Article 28**

La liste des membres du Bureau doit être déposée à la mairie correspondant au siège social de l'I.S.N.A.R.-I.M.G.

Cette formalité doit être renouvelée chaque année s'il y a lieu, ou lors de toute modification du Bureau.

### **Article 29**

La Délégation Permanente a pour principales fonctions:

- De représenter l'I.S.N.A.R.-I.M.G. auprès des pouvoirs publics.
- D'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.
- De prendre toutes les décisions nécessaires entre les sessions du Conseil d'Administration.

### **Article 30**

La Délégation Permanente représente l'I.S.N.A.R.-I.M.G. et agit dans les limites du mandat qui lui est confié par le Conseil d'Administration.

Toute décision du Bureau ne peut résulter de l'avis d'un seul de ses membres mais doit être collégiale. En cas de désaccord avec le Bureau, le Conseil d'Administration est seul habilité à régler le litige. La délégation permanente exécute alors les décisions du Conseil d'Administration.

Tout démarche faite à titre isolé par un ou deux membres de la Délégation Permanente en l'absence d'un mandat signé par tous les autres membres de la Délégation, ne saurait en aucune façon avoir une quelconque valeur intersyndicale.

### **Article 31**

La Délégation Permanente peut, si les circonstances l'exigent, provoquer une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration ayant pouvoir d'Assemblée Générale.

### **Article 32**

Le Conseil d'Administration peut se réunir spontanément en Assemblée Générale extraordinaire, en cours d'exercice, sur la demande du tiers de ses membres. Il peut prononcer, au cours de cette réunion et à la majorité des deux tiers la destitution de la Délégation Permanente et pourvoir à son remplacement selon les modalités définies aux articles 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 22 bis, 23, 24, 25, 27, et 28.

**TITRE IV**  
**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 33**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'Administration ayant pouvoir d'Assemblée Générale, en session ordinaire ou extraordinaire, sur proposition de la Délégation Permanente, ou du tiers des syndicats ou associations membres.

Les projets de réformes doivent parvenir aux membres du Bureau avant la réunion du Conseil d'Administration afin que le Bureau puisse en faire part à l'ensemble du Conseil d'Administration.

La décision de modification par le Conseil d'Administration ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des syndicats ou associations membres.

**Article 34**

La dissolution de l'union peut être décidée par le Conseil d'Administration ayant pouvoir d'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des syndicats ou associations membres.

**Article 35**

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration prend les mesures nécessaires pour en informer les pouvoirs publics.

Fait à LYON, le 1<sup>er</sup> octobre 2005

**Matthieu SCHUERS,**  
Président

**Delphine VARNEY,**  
Secrétaire Générale